Comment traiter un signalement anonyme reçu par le canal interne ?

Réponse courte

Sur ses seuls éléments objectifs. Rien dans la loi du 16 mai 2023 n'interdit d'instruire un dépôt anonyme, et rien ne l'impose : le **suivi diligent** de l'article 7 (1), 4° n'est expressément dû que pour les signalements dont l'auteur est identifié ou identifiable.

Les deux échéances de la procédure interne tombent à vide. L'**accusé de réception** des sept jours et le **retour d'information** des trois mois supposent un destinataire joignable ; sans identifiant de dialogue, ils ne peuvent être adressés à personne, et l'auteur ne saura jamais ce qu'il est advenu de son alerte.

Reste ce que le dossier contient : des dates, des montants, des documents, le nom de la personne concernée. C'est sur ces éléments que la personne chargée du suivi décide d'ouvrir une vérification ou de clôturer, sans jamais pouvoir demander la moindre précision.

L'identification ultérieure de l'auteur ne change rien à son statut : l'article 4 (2) lui accorde la protection s'il subit ensuite des représailles, dès lors qu'il avait des **motifs raisonnables de croire** les informations véridiques au moment du signalement.

Définition

Un signalement anonyme est la communication d'informations sur une violation sans que son auteur livre son identité au destinataire. Il se distingue du signalement confidentiel, où l'identité est connue de la personne chargée du suivi mais couverte par le devoir de confidentialité de l'article 22.

Du point de vue du traitement, la différence est purement opérationnelle : dans le second cas l'instruction peut être contradictoire, dans le premier elle est unilatérale. La loi organise le second et reste muette sur le premier, à la seule exception de l'article 4 (2).

Conditions d’exercice

L'instruction d'un dossier anonyme se conduit sans son auteur : aucune des obligations de dialogue de l'article 7 ne peut être exécutée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Matière du dossier	Informations sur des violations, y compris de simples soupçons raisonnables, effectives ou potentielles (art. 3, point 2°)
Exploitation du dépôt	Aucune interdiction : la loi ne règle pas le traitement des signalements anonymes, hormis l'art. 4 (2)
Suivi diligent	Expressément imposé pour les seuls signalements dont l'auteur est identifié ou identifiable (art. 7 (1), 4°)
Accusé de réception	Impossible à adresser faute de destinataire, alors que le délai de sept jours court (art. 7 (1), 2°)
Retour d'information	Même impossibilité sur les trois mois, comptés à défaut d'accusé depuis l'expiration des sept jours (art. 7 (1), 5°)
Auteur identifié ensuite	Protection pleine et entière s'il subit des représailles et remplit les conditions de fond (art. 4 (2))

Modalités pratiques

Le dossier ne pouvant être ni complété ni recoupé auprès de son auteur, tout se joue sur les pièces déposées.

Aspect	Détail
Qui instruit	La personne ou le service impartial désigné pour assurer le suivi des signalements (art. 7 (1), 3°)
Sur quoi	Les seuls éléments vérifiables par les moyens propres de l'entité, sans échange avec l'auteur
Dépôt oral anonyme	L'enregistrement ou la transcription supposent le consentement de l'auteur (art. 23 (3))
Données superflues	Les données manifestement non pertinentes ne sont pas collectées ou sont effacées sans retard injustifié (art. 23 (2))
Personne concernée	Celle à laquelle la violation est attribuée dans le signalement ; aucune identité d'auteur ne peut lui être indiquée, l'entité n'en disposant pas (art. 3, point 10°)
Issue du dossier	Le suivi comprend l'enquête interne comme la clôture de la procédure lorsque les allégations ne peuvent être évaluées (art. 3, point 12°)

Pratiques et recommandations

La valeur d'un dossier anonyme se mesure à ce qui y est vérifiable sans son auteur : une facture, une date, un nom, un ordre écrit. L'accusation elle-même n'est jamais testable, et un dépôt oral laissé sur une messagerie vocale, parmi les moyens de dépôt admis, ne peut même pas être consigné sans le consentement de celui qui a parlé. Lorsque

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

rien n'est vérifiable, c'est la trace écrite des motifs de la clôture qui protège l'entité, non le classement silencieux.

Une boîte de dialogue à jeton, où l'auteur revient consulter les questions sous un identifiant sans lien avec son compte, supprime la difficulté à sa racine : les sept jours et les trois mois redeviennent tenables en anonymat complet, et l'instruction cesse d'être unilatérale.

Le réflexe le plus coûteux consiste à chercher qui a parlé. S'il est trouvé, l'article 4 (2) le fait entrer dans le régime protégé, et toute mesure prise à son égard se heurtera ensuite à la présomption de l'article 26 (4) : un salarié soupçonné d'avoir déposé, puis écarté d'un projet, place l'entreprise devant une charge de preuve qu'elle n'avait pas anticipée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3, points 2°, 10° et 12° de la loi du 16 mai 2023	Informations sur des violations, personne concernée et contenu du suivi, clôture comprise
Art. 4 (2) de la loi du 16 mai 2023	Protection de l'auteur anonyme ultérieurement identifié et victime de représailles
Art. 7 (1), 3° et 4° de la loi du 16 mai 2023	Personne ou service impartial chargé du suivi ; suivi diligent des auteurs identifiés ou identifiables
Art. 7 (1), 2° et 5° de la loi du 16 mai 2023	Accusé de réception sous sept jours et retour d'information sous trois mois
Art. 22 de la loi du 16 mai 2023	Devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement
Art. 23 (2) et (3) de la loi du 16 mai 2023	Effacement des données non pertinentes et consignation des signalements oraux
Art. 26 (4) de la loi du 16 mai 2023	Présomption que le préjudice subi a été causé en représailles au signalement

Un signalement anonyme s'instruit sur les seules pièces qu'il contient, sans accusé de réception ni retour d'information possibles faute d'interlocuteur. La clôture motivée fait alors partie du suivi et mérite d'être tracée. L'auteur identifié par la suite bénéficie de la protection comme s'il s'était nommé dès l'origine.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.